

LE MINEUR FACE A LA POLICE

LES QUESTIONS QUE TU POURRAIS ETRE AMENE A TE POSER

La police peut-elle me demander ma carte d'identité sans raison ?

Que faire si je suis convoqué à la police ?

Quand et comment puis-je être fouillé ?

Un policier peut-il me passer les menottes même si je suis mineur ?

Quand la police peut-elle user de la force ?

Que peut faire la police si elle me trouve en possession d'un joint ?

Les policiers peuvent-ils entrer dans ma chambre si mes parents ont donné leur accord ?

Que puis-je faire contre une action abusive de la police ? ...



La police veille à ce que l'ordre public soit maintenu, recherche les infractions, la preuve de ces infractions, les personnes qui les ont commises... Elle doit aussi aider toute personne en danger. En cas de besoin, tu as le droit de demander son intervention. Mais la police ne peut pas intervenir n'importe comment.

1. Le contrôle d'identité par la police

Dès l'âge de 15 ans, tu as l'obligation d'être toujours en possession de ta carte d'identité ou de tes documents de séjour si tu es étranger.

Les policiers demandent ta carte d'identité pour s'assurer que :

- tu es bien la personne mentionnée sur ta carte d'identité ;
- elle n'est pas fausse ou périmée ;
- ton nom ne figure pas dans le registre des personnes « recherchées ».

S'il ne sait pas t'identifier correctement, le policier peut te demander t'enlever ton casque de scooter ou de vélo, ta cagoule, ton masque, tes lunettes de soleil, ton voile (sauf s'il s'agit d'un foulard que tu portes pour cacher ton crâne suite à un traitement chimiothérapeutique), ta burka, etc...

La police peut t'obliger de lui donner tes papiers d'identité, si tu as plus de 15 ans, dans certaines conditions. Par exemple, si elle pense (en raison de ton comportement, en fonction des circonstances ou en fonction d'indices) :

- que tu as commis une infraction;
- que tu as tenté de commettre une infraction;
- que tu t'apprêtes à commettre une infraction;
- que tu as ou pourrais troubler l'ordre public;
- si tu es recherché.

Si tu as moins de 15 ans, tu n'as pas l'obligation d'avoir ta carte d'identité (ou titre de séjour) sur toi. Sauf motif prévu par la loi, les policiers ne peuvent donc pas t'obliger de présenter ta carte d'identité.

Tu peux prouver ton identité par tout moyen (carte d'identité, permis de conduire, abonnement de bus...). Dans tous les cas, le policier doit te rendre tes documents immédiatement après avoir vérifié ton identité.

Si tu refuses de donner ton identité ou si le policier a un doute sur celle-ci, tu peux être privé de ta liberté pendant le temps nécessaire à une vérification, mais jamais pendant plus de 12 heures.

Comment qualifier un contrôle d'abusif ?

Est qualifié d'abusif un contrôle lorsque :

- le policier te contrôle parce que tu lui demande posément les raisons d'une opération;
- le policier te contrôle parce que tu observes ou filmes une opération policière sans troubler l'ordre public.

Les policiers ne sont pas obligés de t'expliquer la raison d'un contrôle d'identité mais tu peux leur demander calmement et poliment. Toutefois, si tu venais à porter plainte contre ce contrôle par la suite, le policier doit pouvoir justifier son action auprès de sa hiérarchie.

Les contrôles d'identité par la police sont autorisés :

- dans les établissements accessibles à tout public comme les commerces par exemple;
- dans les débits de boissons (bars, cafés, boîtes de nuit, bals...);
- sur la voie publique (en rue, dans les parcs municipaux...);
- dans les immeubles abandonnés;
- sur les chantiers, dans le cadre de la lutte contre le travail au noir;
- dans tout endroit où l'ordre public est menacé (ex : à l'entrée d'un stade de football lors d'un match important).

Les policiers ne peuvent pas vérifier ton identité dans les établissements scolaires, les bureaux... sauf en cas de flagrant délit ou accord de la direction.

Si tu es en groupe et discutes calmement en rue avec tes copains, qu'aucun de vous n'est recherché et que rien dans votre comportement ne pourrait faire penser aux policiers que vous troublez l'ordre public ou que vous vous apprêteriez à commettre une infraction, les policiers n'ont aucune raison légale de te contrôler, toi et tes amis. Attention, tout ceci ne vaut pas dans le cas où la commune aurait instauré un couvre-feu ou un règlement interdisant de se rassembler.

Pour éviter tout débordement, il est préférable de donner tes papiers si un policier venait à te les demander.

Combien de fois les policiers peuvent-ils te contrôler par jour ?

Rien n'interdit aux policiers de contrôler un même individu plusieurs fois sur la même journée s'ils ont de bonnes raisons de le faire. Par contre, si les policiers en question te connaissent et n'ont aucun doute sur qui tu es, et qu'ils te contrôlent plusieurs fois par jour, ils abusent de leur droit. Ce sont des contrôles successifs inutiles.

Dans ces cas-là, des recours sont possible (cf. point 11).

2. La convocation au commissariat de police

Lorsque la police te convoque, il s'agit d'une simple invitation à te présenter au commissariat. Tu n'es pas obligé d'y aller, que tu sois suspect, témoin ou plaignant. Si tu décides d'y aller – c'est même parfois conseillé – tu peux choisir de te taire pour tout ou une partie de l'interrogatoire. Le silence n'est pas une infraction. Si la date de la convocation ne te convient pas, tu peux demander qu'un autre rendez-vous soit fixé. Seul un juge peut t'obliger à répondre à une convocation via un **mandat d'amener**. Ce mandat permet à la police de te priver de ta liberté le temps nécessaire à l'audition (maximum 12h). Là aussi tu peux choisir de te taire.

3. L'audition policière

Si tu décides de répondre à la convocation, tu peux te faire accompagner par une personne de ton choix. Cependant, dans l'intérêt de l'enquête, le policier peut exiger de t'entendre seul.

Une exception existe si tu es mineur d'âge et suspecté d'avoir commis une infraction punissable d'une peine privative de liberté. Dans ce cas, la loi oblige la présence d'un avocat durant l'audition (et toutes celles qui suivront). L'avocat est présent à tes côtés et joue un rôle important puisqu'il devra veiller au respect des règles de l'audition mais pourra également te rappeler quels sont tes droits, les questions auxquelles tu peux ou pas répondre, etc...

Il est vivement conseillé de rencontrer ton avocat avant l'audition pour qu'il la prépare avec toi. Pour ce faire, tu peux avoir ses coordonnées via le Bureau d'Aide Juridique de l'arrondissement judiciaire concerné par les faits (voir en annexe les coordonnées des différents Bureaux d'Aide Juridique).

Si tu es mineur et victime ou témoin d'une infraction, tu as le droit de te faire accompagner par une personne de confiance majeure de ton choix à chaque audition. Le ministère public ou le juge d'instruction peut s'opposer, par décision motivée, à la présence de la personne choisie dans ton intérêt ou pour que la vérité puisse se manifester, par exemple lorsque cette personne est soupçonnée.

La durée d'une audition n'est pas réglementée. Tu peux donc y mettre fin quand tu le souhaites, sauf si l'audition a lieu dans le cadre du mandat d'amener.

Le fonctionnaire de police qui t'auditionne à l'obligation de mentionner dans le P.V. les circonstances exactes de l'audition. C'est-à-dire que si tu viens accompagnée lors de ton audition, il sera mentionné les personnes présentes dans le P.V. Cependant, ça ne veut pas dire qu'elles vont devoir signer le P.V. pour « donner leur accord » mais juste pour acter leur présence.

Tout ce que tu declares à la police (plainte, information, etc...) est mis par écrit dans un **procès-verbal** (P.V.). Tu as le droit de le lire attentivement et de demander qu'il soit modifié ou complété. Tu n'es jamais obligé de le signer. Il est même fortement déconseillé de le signer si tu n'es pas entièrement d'accord avec ce qu'il est écrit.

Si tu le souhaites, tu peux apporter tout document en lien avec la situation (PV précédents, certificats médicaux, bulletins scolaires, etc...) et demander qu'ils soient joints au PV d'audition.

Par la suite et dans un délai maximum d'un mois, la police te remettra gratuitement une copie du P.V. sauf avis contraire du procureur du Roi qui peut décider exceptionnellement de prolonger ce délai de 3 mois. Ce délai peut être prolongé une fois.

Chaque P.V. porte un numéro. Si tu ne reçois pas tout de suite de copie du P.V., tu peux demander au policier le numéro du P.V. qui te permettra de te renseigner sur la suite réservée à ton audition. Si tu as déposé plainte par exemple, tu pourras savoir plus tard si le procureur a décidé ou non de poursuivre l'auteur de l'infraction.

4. Le dépôt de plainte

En tant que mineur tu as évidemment le droit de déposer une plainte de la même manière qu'une personne majeure.

L'accompagnement par une personne majeure de ton choix est un *droit* et non une obligation, la police n'a aucunement et jamais le droit de refuser d'acter une plainte sous prétexte que tu es mineur, ni parce que l'infraction n'aurait pas eu lieu dans leur zone de police.

La police a l'obligation d'acter toute plainte et de la transmettre sans délai au procureur du roi.

Si tu souhaites connaître la suite qui va être donnée à ta plainte, il faut que tu fasses une « **déclaration de personne lésée** » qui sera annexée au P.V. Avec cette déclaration tu pourras connaître les suites de ta plainte mais aussi consulter et obtenir une copie du dossier de l'enquête.

5. La fouille policière

La police peut effectuer différents types de fouille.

- La **fouille de sécurité** ou **fouille « superficielle »** :

- si elle craint, par ton comportement par exemple, que tu portes une arme ou un objet dangereux ;
- si tu participes à un rassemblement public qui présente une menace pour l'ordre public;
- si tu fais l'objet d'une arrestation administrative ou judiciaire;

Cette fouille consiste à palper tes vêtements et contrôler tes bagages. La police (peu importe le sexe dans ce cas-ci) peut te demander d'ôter tes vêtements superficiels (manteau, veste...) mais pas de te déshabiller complètement ni contrôler le contenu de ton téléphone, de ton livre, etc. Tu n'as par contre pas d'obligation de vider tes poches ou ton sac et tu peux refuser calmement en demandant que ton refus soit noté dans un P.V.

La fouille de sécurité ne durera que le temps strictement nécessaire pour la réaliser et ne pourra pas dépasser 1 heure. En cas de détention d'objets illicites, ceux-ci seront saisis et déposés au greffe du tribunal. Les objets considérés comme dangereux te seront remis dès qu'ils ne seront plus considérés comme tels.

D'autres personnes sont aussi autorisées à faire des fouilles mais attention par n'importe qui ! Elles sont toujours précisées dans des Lois (un gardien de sécurité, un douanier, un fonctionnaire de gare ou d'aéroport, etc.)

- La **fouille judiciaire**, quant à elle, consiste à rechercher des preuves d'une infraction.

Elle ne durera que le temps strictement nécessaire à son exécution. Elle ne pourra toutefois pas dépasser 6 heures. Dans le cadre de la fouille judiciaire, les policiers pourraient te demander de te déshabiller si les 5 conditions suivantes sont réunies :

1. tu as déjà été fouillé superficiellement et tes vêtements ont été examinés de manière approfondie;
2. tu es soupçonné, sur base d'éléments concrets, de cacher des objets dangereux ou qui sont liés à une infraction ou alors de dissimuler des pièces à convictions dans les replis de ton corps;
3. ta nudité est absolument nécessaire en vue des circonstances,
4. cette fouille doit s'effectuer dans un lieu clos, à l'abri des regards;
5. cette fouille doit être effectuée par un policier de même sexe que toi (sauf s'il n'a pas été possible d'en trouver un disponible dans un délai raisonnable).

Les policiers pourraient être poursuivis s'ils t'infligent un traitement dégradant ou violent ton droit à la vie privée dans les cas suivants :

- tu dois te déshabiller, sans raison en lien avec la sécurité, devant des policiers qui se moquent de toi,
- les policiers touchent tes parties génitales sans gants en présence d'autres policiers de sexe différent de toi,
- on te demande de te déshabiller devant les autres personnes arrêtées,
- on te demande de te déshabiller en présence de policiers cagoulés,
- des policiers d'un autre sexe que toi te déshabillent de force parce que tu es en état d'ivresse et rien ne prouve que tu es en possession d'objets dangereux,
- les policiers te demande de te mettre nu alors que tu as donné volontairement ton couteau et que les autres armes recherchées pouvaient être trouvées sans te déshabiller,
- lors d'une fouille pratiquée en rue, les policiers tirent sur tes vêtements et font apparaître tes sous-vêtements,
- on te demande de baisser ton slip ou ta petite culotte, d'écarter les jambes pour examiner visuellement tes organes sexuels et ton anus dans une pièce avec une fenêtre qui permet aux gens de l'extérieur de voir la scène,
- un policier du même sexe que toi procède à des attouchements sur tes parties intimes...

- Si tu dois être mis en cellule, la police peut te fouiller pour s'assurer que tu n'as rien de dangereux sur toi ou rien qui te permette de t'évader. Seront ainsi pris, entre autres, portefeuille, substances, bijoux, ceinture, lacets, briquet, allumettes, cigarettes... C'est ce qu'on appelle la **fouille à corps** ou « **fouille avant mise en cellule** ». (Tes effets personnels, non illégaux, te seront remis dès la fin de la détention). La police peut te demander de te déshabiller uniquement si elle estime que c'est nécessaire. Cela doit se faire alors dans un endroit fermé, à l'abri des regards indiscrets. Mais elle n'est pas systématique! Elle doit être nécessaire et justifiée en fonction de chaque situation.

Chaque fois que cela est possible, toute fouille doit être pratiquée par une personne du même sexe. C'est obligatoire pour la fouille de sécurité en cas de rassemblement public ou pour accéder à un lieu public où l'ordre public est menacé et pour la fouille à corps avant une mise en cellule.

- Un examen plus approfondi de ton corps ne peut avoir lieu qu'en cas de flagrant délit ou sur ordre d'un juge d'instruction ou d'un tribunal et ne peut être effectué que par un médecin expert. Elle consiste à explorer les orifices corporels de la personne. C'est ce qu'on appelle **l'exploration corporelle**.

Il faut savoir que l'article 35 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police interdit aux policiers de t'exposer à la curiosité du public. Ils ne peuvent te soumettre ou te laisser soumettre, sans ton accord, aux questions ou aux prises de vues de journalistes ou de tiers étrangers à ton cas. Ils ne peuvent, sans l'accord de l'autorité judiciaire compétente, révéler ton identité sauf pour avertir tes proches.

6. Les saisies

Les policiers peuvent te prendre deux sortes d'objets liés à deux types de saisies :

- la saisie administrative : concerne les objets dangereux en ta possession, même si tu n'as commis aucune infraction. La police te les enlève juste parce qu'ils sont dangereux. Par exemple, tu te promènes en rue avec un cran d'arrêt bien visible en main, etc...
- la saisie judiciaire : concerne les objets liés à une infraction (ton joint, le couteau qui t'a servi à blesser quelqu'un, etc.)

En principe, la police doit t'informer sur la manière de récupérer les objets qu'on t'a saisi.



7. L'arrestation

Il existe deux formes d'arrestation :

1. L'arrestation administrative.

Si tu perturbes la circulation ou la tranquillité publique, si tu te prépares à commettre ou si tu commets une infraction qui met gravement en danger la tranquillité ou la sécurité publique, tu peux te faire arrêter le temps nécessaire pour un retour à la tranquillité publique et pendant **12h maximum**. Tu as le droit de demander qu'une personne soit avertie de ton arrestation (cela ne veut pas dire que tu peux téléphoner toi-même, un policier le fera pour toi). Tu as droit à l'assistance médicale, de recevoir de l'eau potable en suffisance, d'utiliser des sanitaires adéquats.

Quelques exemples pour lesquels un policier pourrait t'arrêter :

- Tu es soupçonné d'avoir commis une infraction.
- tu es sous l'influence d'alcool ou de produits illicites dans un lieu public, tu troubles l'ordre public et tu pourrais porter atteinte à toi-même ou à autrui.
- Tu ne peux pas prouver la régularité de son séjour en Belgique si tu es étranger.
- Tu ne peux pas prouver ton identité.
- tu es en fugue...

Cette arrestation sera inscrite au registre des privations de liberté.

2. L'arrestation judiciaire.

Si tu es surpris en train de commettre une infraction ou si un procureur du Roi ou un juge d'instruction a décidé que tu devais être arrêté, tu peux être privé de liberté pendant **48h maximum**. Après, le juge d'instruction décide s'il faut prolonger ton arrestation et, le cas échéant, délivrera un **mandat d'arrêt**. On parlera alors de **détention préventive**. Tu as le droit de demander que ta famille soit informée de ton arrestation, sauf si le magistrat a de sérieux motifs de croire que cela va compromettre l'enquête (par exemple par la destruction de preuves).

Quelques exemples pour lesquels un policier pourrait t'arrêter :

- Un juge a délivré un mandat d'amener ou d'arrêt à ton égard.
- Tu es en fuite après t'être évadé.
- Tu représentes un danger pour toi-même ou pour autrui parce que tu souffres d'une maladie mentale.

Attention, en cas d'arrestation, si tu es mineur, un avocat doit être obligatoirement présent à tes côtés pendant tes auditions.

8. Les menottes

Depuis mars 2023 , il est interdit de menotter un mineur **SAUF**:

- En cas de transfert, d'extraction ou de surveillance de mineur ayant commis un fait qualifié infraction ou suspecté d'en avoir commis un ;
- En cas de privation de liberté judiciaire ou d'arrestation administrative

ET que le policier estime que c'est vraiment nécessaire en tenant compte de circonstances exceptionnelles (résistance, violence, tentative d'évasion ou de destruction de preuves). Ce n'est donc pas automatique !

Si le policier a décidé de te menotter, il doit le noter dans un P.V. et dans le registre des privations de liberté pour qu'on puisse vérifier ses arguments et le respect des conditions. Un avocat peut sans difficulté vérifier et t'aider à réagir s'il y a abus de pouvoir.

9. La perquisition et la visite domiciliaire

Dans certains cas, la police peut pénétrer dans un lieu privé sans mandat (=visite domiciliaire).

- en cas de flagrant délit ou flagrant crime;
- en cas d'appel à l'aide;
- lorsqu'une personne est en danger (inondations, incendies, etc.) ;
- en matière de stupéfiants (si ce lieu sert à la fabrication, la préparation, la conservation ou l'entreposage de drogue ou si on en consomme en présence de mineurs);
- à la demande du propriétaire ou du locataire des lieux ou avec son accord. Ce consentement doit être écrit, demandé avant la visite et ne peut être donné que par une personne majeure.

Dans tous les autres cas, la police doit avoir une autorisation du juge d'instruction qui délivrera un mandat de perquisition.

Les policiers peuvent-ils entrer dans ta chambre si tes parents ont donné leur accord ?

Si tu as plus de 18 ans, en théorie, les policiers ne devraient pas entrer dans ta chambre sans une autorisation écrite de ta part, mais dans la pratique, cela s'avère compliqué. Si tu es présent au moment où les policiers veulent entrer dans ta chambre, ils doivent te demander ton autorisation.

Si tu as moins de 18 ans, les policiers peuvent entrer dans ta chambre uniquement si tes parents ont donné leur accord, que tu sois d'accord ou pas avec cette décision. Dans le cas où tu serais défavorable et que les policiers ne tiendraient pas compte de ton refus, tu peux leur demander de noter ton désaccord et contester par la suite.

Les policiers peuvent-ils fouiller ta chambre si tu es en internat ou placé en institution ?

Si tu es suspecté de détenir des substances illicites ou des objets prohibés, deux cas de figures peuvent se présenter au chef d'établissement ou à son délégué :

1. Le chef d'établissement sollicite ton consentement avant toute fouille de tes effets, en procédant de telle manière qu'il puisse être apporté la preuve (par écrit ou par témoignages) que tu as apporté un consentement réel et sans contrainte. La fouille doit se faire en ta présence.

Concernant les mineurs d'âge, il est nécessaire de requérir le consentement des titulaires de l'autorité parentale et/ou de l'autorité de placement pour les décisions relevant de l'autorité parentale.

2. A défaut de consentement de ta part, il est indispensable pour le chef d'établissement ou son délégué de faire appel aux services de police qui procéderont alors eux-mêmes au contrôle de tes effets personnels.

10. Quand la police peut-elle faire usage de la force ?

La police fait usage de la force lorsqu'elle utilise les moyens mis à sa disposition pour te neutraliser ou t'empêcher de circuler.

Il y a usage de la force quand :

- un policier t'empêche d'entrer dans un lieu public,
- t'empoigne,
- te prend de force ta carte d'identité ou des objets,
- te passe les menottes,
- te gifle,
- te plaque au sol ou contre un mur,
- t'encercle avec ses bras,
- t'asperge avec une autopompe ou des gaz lacrymogènes,
- lâche son chien sur toi,
- te tire dessus...

L'usage de la force par la police doit répondre à 4 conditions strictes :

1. Le principe de légalité : les policiers doivent poursuivre un objectif légitime (par exemple, tu es menaçant avec un couteau et tu ne veux pas le laisser tomber, ils sont dans leur droit de te forcer à le leur donner, même s'ils doivent user de la force).
2. Le principe de nécessité : ils ne peuvent pas faire autrement (vu que tu ne veux pas te débarrasser du couteau et que tu es dangereux, ils n'ont pas de choix que de te maîtriser et de te le prendre par la force).
3. Le principe de proportionnalité : ils doivent exercer une force raisonnable et proportionnelle à l'objectif poursuivi en tenant compte des risques encourus (ils doivent user d'un moyen raisonnable pour te reprendre le couteau. Ce serait disproportionné de te tirer dessus avec leurs fusils par exemple).
4. Ils doivent t'avertir avant d'entreprendre quoi que ce soit !

Si tu estimes être victime d'une action abusive de la part de la police, des recours sont possibles (cf. point 11).

11. Que peut faire la police si elle me trouve en possession d'un joint?

Attention, sache que la police pratique la tolérance zéro en cas de consommation de cannabis par des mineurs et des majeurs. Par exemple, si tu es majeur et que tu fumes en présence d'un mineur, si tu consommes pendant un festival ou autres rassemblements ou si ta consommation trouble l'ordre public (par exemple, si tu fumes dans un parc situé à côté d'une école), tu pourras être poursuivi.

La culture de plants de cannabis, de plants de coca et de plants de l'espèce *Papaver Somniferum L.* est interdite et ne peut être autorisée.

Seul le Ministre (ou son délégué) peut autoriser à une personne physique, morale ou à un particulier l'importation, l'exportation, la transportation, la fabrication, la production, la détention, la vente de cannabis ... à des fins scientifiques et médicales.

Le particulier, pour recevoir l'autorisation du Ministre, devra prouver :

- que les substances seront uniquement utilisées à des fins légales; et
- qu'il n'y a pas d'alternatives en dehors de ces substances pour obtenir le même résultat.

Si la police te trouve en possession d'un joint pour la première fois, le policier réalisera un P.V. simplifié qui sera conservé sur un support électronique au service de police qui a fait la constatation.

Cependant, s'il s'agit d'une récidive, si tu es dans des circonstances aggravantes ou que le policier procède à une saisie (pas s'il s'agit d'un abandon volontaire), il sera rédigé un P.V. ordinaire.

12. Que puis-je faire si j'estime être l'objet d'une action abusive

La loi ne prévoit pas l'obligation pour un policier de t'informer des raisons qui justifient le contrôle. La loi ne prévoit pas non plus la possibilité de se soustraire au contrôle de police ou d'y résister. Il est donc préférable de s'y soumettre et de réagir plus tard si tu estimes que tes droits n'ont pas été respectés.

Il existe différentes manières de réagir.

Tu peux :

- **porter plainte auprès du service de police dont est issu le policier ou, pour éviter les conflits d'intérêt, te rendre dans un autre commissariat que celui du policier impliqués et même dans une autre zone de police** (cela ne sera pas possible si tu es privé de liberté). Dans certains cas, évite de prévenir les policiers que tu comptes porter plainte contre eux car cela pourrait les amener à préparer une contre-stratégie entre eux (par exemple, ils pourraient se concerter entre eux pour changer la version des faits, etc.). Si les faits constituent une infraction pénale (coups et blessures, attouchements, etc.), ta plainte sera transmise au parquet qui décidera de poursuivre ou pas le policier. Tout autre type de plainte peut être examiné par le chef de zone qui peut prendre certaines mesures vis-à-vis du policier.

Sache que tu peux faire une déclaration de personne lésée auprès du fonctionnaire de police qui a acté ta plainte (cela évitera de te déplacer au Parquet pour le faire). En tant que personne lésée, tu seras informé :

- d'un éventuel classement sans suite et de son motif,
- de l'ouverture d'une instruction,
- de la fixation d'une date d'audience devant la juridiction d'instruction ou de jugement.

Tu pourras également faire joindre au dossier tous les documents que tu jugeras utiles.

- **t'adresser au bourgmestre si cela concerne la police locale** (par courrier, fax, téléphone, entretien...). En effet, en tant que chef de la police locale, le bourgmestre peut ouvrir une enquête et prendre une sanction disciplinaire éventuelle à l'encontre du policier. L'inconvénient est qu'il est difficile pour toi de vérifier si l'enquête a été ouverte et si une sanction a été prise.

- **écrire au procureur du Roi** qui peut renvoyer l'affaire devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel s'il y a des preuves suffisantes. Tu peux également te constituer personne lésée en remplissant un formulaire-type au secrétariat du parquet, au sein du palais de justice.

- **déposer plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction.** Tu peux faire cette demande si, par exemple, tu n'es pas satisfait du classement sans suite décidé par le parquet. Cette procédure n'est possible qu'en cas de délit ou de crime (pas en cas de contravention). Elle est coûteuse mais tu as la certitude que le dossier sera examiné.

- **adresser une plainte auprès de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale**, Boulevard du Triomphe 174, 1160 Bruxelles – tél : 02/676.46.11

Pour qui? Pour toute personne physique ou morale qui estime qu'un service de police ou que l'un de ses membres n'a pas agi conformément à ses missions ou à sa déontologie.

Attention, l'Inspection générale, en fonction de la plainte qui lui a été adressée, va tenter de pallier les dysfonctionnements éventuellement constatés et proposer des adaptations nécessaires au sein du commissariat de police concerné. Elle ne se préoccupe pas de la responsabilité disciplinaire des policiers concernés ni des revendications des plaignants. Pour ce faire, ceux-ci devront s'adresser à d'autres instances (tribunaux, etc.). L'Inspection générale peut également proposer la mise en place d'une médiation entre le plaignant et le ou les policiers concernés, mais uniquement avec l'accord des deux parties. Via la médiation, l'inspection générale s'efforce d'une part de résoudre un différend, mais également de maintenir, voire de rétablir la confiance de la population envers les services de police.

- **adresser une plainte au Comité P**, c'est-à-dire un organisme permanent de contrôle des services de police situé Rue de la Presse, 35/1, 1000 Bruxelles – tél : 02/286.28.11. Il est également possible de remplir un formulaire de plainte en ligne via leur site internet www.comitep.be

Le Comité P entend contribuer au bon fonctionnement d'une police démocratique, intègre et orientée vers la communauté.

Pour qui? N'importe quel citoyen, impliqué lors de l'intervention de la police, peut déposer plainte, dénoncer un fait ou transmettre toute autre information au Comité P. N'importe quel policier peut également déposer plainte ou dénoncer un fait au Comité P sans devoir demander, au préalable, l'accord de ses supérieurs hiérarchiques et sans qu'il puisse en être sanctionné.

*Dans certains cas, lorsque le plaignant ou le dénonciateur le demande explicitement, le Comité P peut garantir son **anonymat**.*

Si chaque citoyen - tout comme chaque fonctionnaire de police d'ailleurs – peut porter plainte à propos des activités ou méthodes des services de police, il est important de préciser que le Comité P n'exerce en principe **pas une fonction de médiation** et qu'il n'a pas été créé pour résoudre les problèmes individuels des plaignants.

C'est pourquoi, dans certaines circonstances, il peut être préférable de s'adresser à un autre service ou une autre institution lorsque l'on a une plainte à formuler. C'est notamment le cas lorsque :

- Tu as déjà déposé plainte ailleurs.
- Tu contestes une infraction de roulage.
- Tu as une communication en rapport avec un problème de nature pénale impliquant des personnes à compétence de police (coups et blessures, vols, etc.).
- Tu es confronté(e) à un problème civil (conflit de voisinage avec un policier, litige locatif avec un policier, etc.).
- Tu es confronté(e) à un problème d'une autre nature (fonctionnement de la police à ton domicile, problème lié à la déontologie, etc.).

Il faut également savoir que Le Comité P **délègue** le traitement d'un certain nombre de plaintes aux **services de contrôle interne** concernés, tout en veillant à ce qu'elles soient traitées de manière uniforme et correcte.

Quelle que soit la démarche envisagée, il est important que tu puisses réunir quelques preuves : certificat médical attestant d'éventuels coups, témoignages ...



Dispositions légales

- Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police
- Arrêté Royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes, psychotropes et soporifiques
- Articles 47bis §6, 91bis et suivants CIC
- Circulaire Ministérielle du 16 juillet 2001 et art. 92 Code d’Instruction Crim.
- Directive commune de la Ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux du 25 janvier 2005 relative à la constatation, l’enregistrement et la poursuite des infractions en matière de détention de cannabis
- Loi du 16 novembre 2022; article 37 ter Loi sur la Fonction de Police
- Article 68 du Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l’Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse

Ce sujet te concerne ou t’interpelle? Tu as encore des questions? Les choses ne se sont pas passées comme prévu? N’hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be). Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l’anonymat, par téléphone ou sur place. Nous pouvons également t’accompagner et te conseiller dans toutes les démarches.



Documents/Sites utiles à consulter

Pour le Dépôt de Plainte:

- <http://www.victimes.cfwb.be/procedures-judiciaires/deposer-plainte/>
- <https://justitie.belgium.be/sites/default/files/downloads/Vos%20droits%20en%20tant%20que%20victime%20d%E2%80%99infractions.pdf>

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon

LIEGE

T 04 222 91 20
liege@sdj.be
Rue du Laveu, 63
4000 Liège

NAMUR

T 081 22 89 11
GSM 0498 53 53 86
namur@sdj.be
Rue Godefroid 26
5000 Namur

BRUXELLES

T 02 209 61 61
bruxelles@sdj.be
Rue Vab Artevelde, 155
1000 Bruxelles

MONS

T 065 35 50 33
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Alfred Defontaine,
17—6ème étage

6000 Charleroi

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Agréés en tant que services d'Aide en Milieu Ouvert (AMO).



www.sdj.be